

DECISION N° PAMF-UMOA / 2022 / 290

PORTANT VISA DU PROSPECTUS DU FCP SAPHIR DYNAMIQUE AGREE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° PCR/DA/2017/057 du 30 mai 2017 portant agrément du FCP « SAPHIR DYNAMIQUE » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande de visa du Prospectus du FCP « SAPHIR DYNAMIQUE », agréé le 30 mai 2017 sous le numéro FCP/2017-03 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Prospectus du FCP SAPHIR DYNAMIQUE est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est visé sous le numéro FCP/2017-03/P-01-2022.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques du FCP SAPHIR DYNAMIQUE se présentent comme ci-après :

Dénomination	SAPHIR DYNAMIQUE
Type	Fonds Commun de Placement
Date d'agrément	30 mai 2017
Numéro d'agrément	FCP/2017-03
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme de parts	Les parts sont dématérialisées, inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SGI BENIN
Dépositaire	SGI BENIN
Société de Gestion d'OPCVM	SAPHIR ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	Titulaire : Mazars BENIN Suppléant : Fiduciaire d'Afrique BENIN
Stratégie d'investissement	<p>En tant que OPCVM « Diversifié », ce Fonds ne pourra en aucun moment être investi à hauteur de plus de 70 % de son actif net en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70 % de son actif net en obligations, en titres de créances émis sur le marché monétaire ou en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.</p> <p>Les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le FCP SAPHIR DYNAMIQUE peut investir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union et autorisés par l'AMF-UMOA; • les bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un État de l'Union ; • les valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • les valeurs mobilières émises sur le marché monétaire et financier. <p>Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM appartenant aux catégories approuvées par l'AMF-UMOA. Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par SAPHIR ASSET MANAGEMENT, des OPCVM agréés par l'AMF-UMOA ou étranger conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès des établissements de crédits de la Zone UMOA.</p>

	<p>Le Fonds peut investir dans une limite maximum de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux précités, et, à hauteur de 2% maximum au sein d'une même entité et contrepartie.</p> <p>Par ailleurs, le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.</p>
Indicateur de référence	<ul style="list-style-type: none"> • 55% du Taux de rémunération des comptes épargne en zone UMOA fixé dans la DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 • 45% de l'indice BRVM COMPOSITE
Horizon de placement	3 ans minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs (Investisseurs professionnels ou non professionnels)
Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de la SGI BENIN et de la SGO SAPHIR ASSET MANAGEMENT, chaque jour ouvré de bourse de la BRVM et à l'exception des jours fériés au Bénin.
Modalités de souscription	<p>Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats sont : SAPHIR ASSET MANAGEMENT S.A. et le Dépositaire du Fonds (SGI BENIN) ; ▪ la distribution pourra être étendue durant la vie du FCP SAPHIR DYNAMIQUE à d'autres établissements après approbation par l'AMF-UMOA ; ▪ les souscriptions sont reçues chaque jour ouvré de la BRVM, à l'exception des jours fériés au Bénin. L'heure limite de centralisation des ordres de souscription ou de rachat est fixée à 15h00 GMT (soit 16 heures, heure du Bénin) et sont traitées à la dernière VL connue (VL de la veille) ; ▪ le prix de souscription est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, majoré d'une commission de souscription ; ▪ les souscriptions reçues après 16h sont traitées à la valeur liquidative du jour.
Modalités de rachat	<ul style="list-style-type: none"> • Les porteurs de parts du FCP SAPHIR DYNAMIQUE ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à SAPHIR ASSET MANAGEMENT S.A. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé ; • Les demandes de rachat sont reçues à SAPHIR ASSET MANAGEMENT SA les jours ouvrés à 16 heures au plus tard et exécutées à la dernière valeur liquidative connue ; • Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, diminué d'une commission de rachat ; • Les rachats sont réglés par le Dépositaire (SGI BENIN) à l'agent placeur, ayant transmis l'ordre dans un délai de trois (3) jours au plus tard suivant le jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut

	<p>être prolongé conformément à la politique de gestion de la liquidité de SAPHIR A.M ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les rachats reçus après 16h sont traités à la valeur liquidative du jour.
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC	<p>Frais de gestion financière : 2 % TTC l'an sur l'actif net Frais du dépositaire : 0,2% TTC l'an sur l'actif en conservation Honoraire des Commissaires aux comptes : Forfait de 1 475 000 FCFA Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : Forfait de 1 000 000 FCFA Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	0,25% TTC
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,75% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	0,25% TTC

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus du FCP SAPHIR DYNAMIQUE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Décision portant visa du Prospectus du FCP SAPHIR DYNAMIQUE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 30 DEC 2022

Pour l'Autorité des Marchés
 Financiers de l'UMOA,
 Le Président



Badanam PATOKI



